1094 (2022-2023) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

26 OCTOBRE 2022

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT DE WALLONIE

visant à instaurer un contrôle des comptes et budgets du Parlement de Wallonie par la Cour des comptes

déposée par

M. Mugemangango, Mme Bernard et M. Dupont

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

La présente proposition de modification du Règlement du Parlement de Wallonie vise à la mise en place d'une plus grande transparence dans la gestion financière du Parlement de Wallonie par l'instauration d'un contrôle de la Cour des comptes sur les comptes des exercices passés et les budgets du Parlement.

DÉVELOPPEMENT

S’inscrivant dans la logique de l'article 128, a), du Règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, les auteurs de la présente proposition de modification du Règlement du Parlement de Wallonie estiment que la modification de l’article 169 afin de permettre à la Cour des comptes d’effectuer un contrôle sur les comptes et budgets du Parlement de Wallonie constitue une étape importante pour une plus grande transparence et une gestion plus sobre et plus efficace des frais de fonctionnement de ce dernier.

Les dispositions prévues par la présente proposition prévoient de rendre publiques les discussions parlementaires sur le budget mais aussi de donner mandat à la Cour des comptes pour contrôler les comptes et budgets du Parlement de Wallonie.

Les comptes visés par le contrôle sont ceux de l’année écoulée, le budget visé est quant à lui celui de l’année suivante qui sera ensuite examiné et validé par la commission chargée de l'examen du budget du Parlement.

L’objectif est d’assurer un double contrôle, d’une part, par un organe neutre et extérieur au Parlement et, d’autre part, par les vérificateurs aux comptes en interne.

L’objectif de permettre à la Cour des comptes d’accéder aux comptes de l’exercice précédent et aux budgets est d’assurer qu’il y aura un contrôle de cohérence entre ce qui a été annoncé dans le budget et les dépenses réelles qui en découlent afin de contrôler la gestion en bon père de famille du Bureau ainsi que du Greffier.

Il est précisé que ces derniers ont l’obligation de fournir tous les justificatifs de dépenses ainsi que les documents des marchés publics à la Cour des comptes pour permettre des contrôles croisés avec les budgets et comptes du Parlement de Wallonie.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT DE WALLONIE

visant à instaurer un contrôle des comptes et budgets du Parlement de Wallonie par la Cour des comptes

Article 1er

L'article 169.1, alinéa 2, du Règlement du Parlement de Wallonie est remplacé par ce qui suit :

« Les séances consacrées à l'examen de ces points sont publiques. »

Art. 2

Dans l'article 169 du Règlement du Parlement de Wallonie, le point 3 est remplacé par ce qui suit :

« 3. Le Bureau propose chaque année un projet de budget du Parlement pour l'année suivante et le soumet au contrôle externe de la Cour des comptes.

La commission visée au point 1 examine le projet de budget du Parlement avec les remarques éventuelles de la Cour des comptes.

Le cas échéant, avant de procéder au vote, la commission visée au point 1 peut décider d'auditionner le Bureau ou le Greffier afin de faire part de ses remarques et questions. Les réponses du Bureau ou du Greffier sont insérées dans le rapport de la commission.

Le Parlement adopte chaque année son projet de budget pour l'année suivante en séance plénière. »

Art. 3

Dans l'article 169 du Règlement du Parlement de Wallonie, le point 4 est remplacé par ce qui suit :

« 4. Le Bureau arrête chaque année provisoirement le compte de l'exercice précédent et le soumet au contrôle externe de la Cour des comptes.

Dans l'exercice de son contrôle, la Cour des comptes a accès à toutes les pièces et à tous les documents relatifs aux recettes et aux dépenses.

À l'issue du contrôle annuel, la Cour des comptes établit un rapport adressé au président du Parlement et le projet de compte définitif est arrêté par le Bureau.

Le projet de compte définitif et le rapport de la Cour des comptes sont transmis à la commission visée au point 1 qui vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés. Elle contrôle le récolement général du patrimoine et du mobilier appartenant au Parlement.

Le cas échéant, avant d'apurer les comptes, la commission visée au point 1 fait part au Bureau de ses remarques et questions. Les réponses du Bureau sont insérées dans le rapport de la commission, qui apure définitivement les comptes. »

G. MUGEMANGANGO

A. BERNARD

J. DUPONT